



## Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

### 5D. PPRT – PLAN DE PREVENTION DU RISQUE TECHNOLOGIQUE DE L'ENTREPRISE DISLAUB

Vu pour être annexé à  
l'arrêté n°AH\_2026\_0083 du 26/05/2026  
soumettant à enquête publique  
le projet de révision du PLU

Cachet et signature :

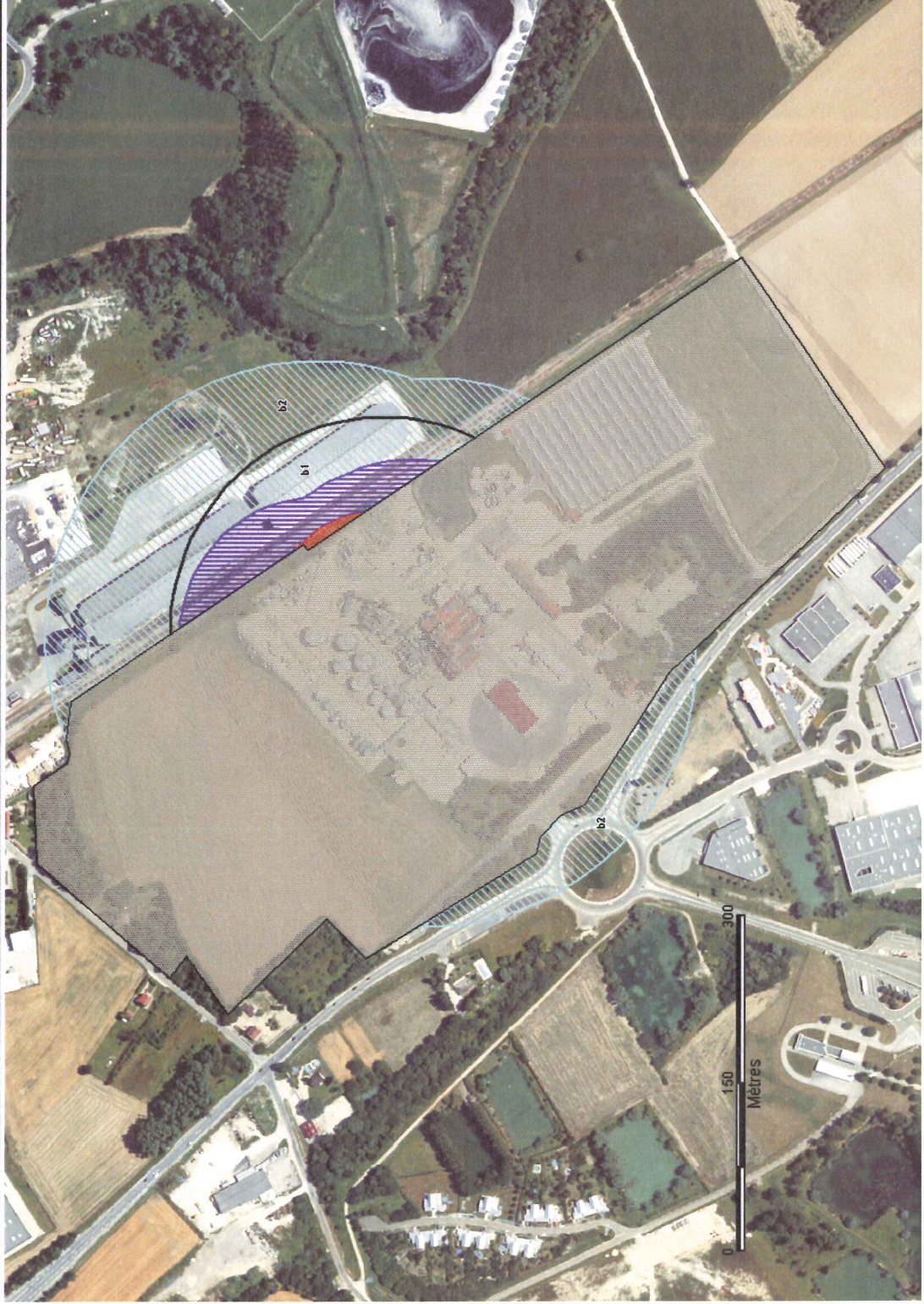
Catherine LEDOUBLE

Catherine LEDOUBLE  
2026.06.02 11:32:28 +0200  
Ref:11098264-16735336-1-D  
Signature numérique  
Le Président  
Par délégation  
La Vice-présidente

Prescription de la révision générale par délibération du **25 octobre 2023**  
Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du **21 novembre 2008**

# Plan de Prévention des Risques Technologiques : Dislaub à Buchères (10)

## Zonage réglementaire



### Légende

-  Zone b
-  Zone B
-  Zone G
-  Zone r

### Note méthodologique

Le zonage réglementaire et le règlement associés sont l'aboutissement de la démarche.

Ils expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en oeuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions retenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.



# Plan de Prévention des Risques Technologiques

## Règlement



Société DISLAUB  
à BUCHERES et SAINT-THIBAULT (10)

# SOMMAIRE

<b><i>Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....</i></b>	<b><i>4</i></b>
Article 1 – Champ d’application.....	4
Article 1.1 – Objectifs du PPRT.....	4
Article 1.2 – Objet du PPRT.....	4
Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
<b><i>Titre II – Mesures foncières.....</i></b>	<b><i>6</i></b>
<b><i>Titre III – Réglementation des projets.....</i></b>	<b><i>6</i></b>
<b>Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....</b>	<b>6</b>
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	6
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les biens et activités existants.....	6
Article 2.1 – Interdictions.....	6
Article 2.2 – Prescriptions.....	6
Article 3 – Conditions générales d’utilisation et d’exploitation.....	6
<b>Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r) .....</b>	<b>7</b>
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	7
Article 1.1 – Interdictions.....	7
Article 1.2 – Prescriptions.....	7
<b>Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleu (B) .....</b>	<b>8</b>
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	8
Article 1.1 – Interdictions.....	8
Article 1.2 – Prescriptions.....	8
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les biens et activités existants.....	8
Article 2.1 – Interdictions.....	8
Article 2.2 – Prescriptions.....	9
<b>Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b1) .....</b>	<b>10</b>
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	10
Article 1.1 – Interdictions.....	10
Article 1.2 – Prescriptions.....	10
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les biens et activités existants.....	10
Article 2.1 – Interdictions.....	10
Article 2.2 – Prescriptions.....	11
<b>Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b2) .....</b>	<b>12</b>
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	12
Article 1.1 – Interdictions.....	12
Article 1.2 – Prescriptions.....	12
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les biens et activités existants.....	12
Article 2.1 – Interdictions.....	12
Article 2.2 – Prescriptions.....	12
<b><i>Titre IV – Mesures de protection des usagers.....</i></b>	<b><i>13</i></b>
Article 1 – Mesures applicables en zone rouge clair (r) .....	13
Article 1.1 – Interdictions.....	13
Article 2 – Mesures applicables en zone bleu (B).....	13
Article 2.1 – Interdictions.....	13
<b><i>Titre V – Recommandations.....</i></b>	<b><i>14</i></b>

<u>Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 1.1 – Mesures applicables en zone bleu clair (b1 et b2).....</u>	<u>14</u>
<u>Article 1.2 – Mesures applicables en zone bleu (B).....</u>	<u>14</u>
<u>Article 2 – Mesures de protection des usagers.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 2.1 – Mesures applicables en zone bleu clair (b2) .....</u>	<u>14</u>
<u>Article 2.2 – Mesures applicables en bleu clair (b1 et b2).....</u>	<u>14</u>

# Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

## Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au site de la société DISLAUB exploitant un dépôt de produits inflammables et des ateliers de distillation s’applique aux communes de BUCHERES et SAINT-THIBAULT, sis dans le département de l’Aube.

### Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l’urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C’est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d’agir sur l’urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d’une part d’agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l’urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l’origine des risques et d’autre part par l’interdiction ou la limitation de l’urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

### Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d’accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société DISLAUB et pouvant entraîner directement des conséquences sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l’article L.515-16 du code de l’environnement, le territoire des communes de BUCHERES et SAINT-THIBAULT, inscrit dans le périmètre d’exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- La zone **grisée (G)**, correspondant à l’emprise foncière du site DISLAUB ;
- La zone **rouge clair (r)**, où le principe d’interdiction prévaut ;
- La zone **bleu (B)**, où les constructions sont autorisées de façon très limitatives et sous réserve de prescriptions ;
- La zone **bleu clair (b)**, où les constructions sont autorisées sous conditions, à l’exception d’Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages, les constructions nouvelles et l’extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions ;
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée de ces biens ;
- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

## **Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du dit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures détaillées dans le présent règlement sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens.

## Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteurs préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

## Titre III – Réglementation des projets

### **Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)**

G

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la société DISLAUB, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés soit de nature voisine, soit participant aux process de DISLAUB, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque inexistant à très fort** pour la vie humaine, correspond à l'**emprise foncière du site DISLAUB**.

Elle n'a pas vocation à la construction où à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

#### **Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs**

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement et le développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier à l'extérieur de la zone grisée.

#### **Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants**

##### **Article 2.1 – Interdictions**

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

##### **Article 2.2 – Prescriptions**

Tous projets en lien avec l'industrie existante dans la zone sont autorisés, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail etc.).

#### **Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site DISLAUB au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

**r**

La zone **rouge clair (r)** est concernée par des aléas de type surpression de niveau moyen (M) à moyen + (M+) et de type thermique de niveau fort + (F+).

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement :

- à un effet de surpression dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives**, c'est à dire que l'intensité de la surpression est comprise entre **50 mbar et 140 mbar**.
- à un effet thermique dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves**, c'est à dire que l'intensité des effets thermiques peut atteindre **8 kW/m<sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Ce secteur n'a pas vocation à la construction où à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

### **Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs**

#### **Article 1.1 – Interdictions**

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles ou les réalisations d'ouvrages pouvant être implantées en d'autres lieux et favorisant la présence même temporaire de personnes supplémentaires à l'exception des suivantes :
  - Toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - Les projets de constructions à usage industriel en relation directe avec l'activité de l'établissement à l'origine du PPRT ou partageant une culture de risque commune ;
  - Les ouvrages et locaux techniques indispensables, à personnel très restreint et présence intermittente ;
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets de surpression de 140 mbar et aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

## Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleu (B)

**B**

La zone bleu (B) est concernée par des aléas de types surpression et thermique de niveau faible (Fai) à moyen + (M+).

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement :

- à un effet de surpression dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées indirectes ou significatives**, c'est à dire que l'intensité de la surpression est comprise **entre 20 mbar et 140 mbar**.
- à un effet thermique dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives ou graves**, **c'est à dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m<sup>2</sup> et 8 kW/m<sup>2</sup> ou entre 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s et 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s**.

Les constructions sont autorisées de façon très limitatives et sous réserve de prescriptions notamment à conditions de ne pas augmenter la population exposée. La construction d'établissement recevant du public (ERP) ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) sont donc à proscrire.

### **Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs**

#### **Article 1.1 – Interdictions**

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles ou les réalisations d'ouvrages pouvant être implantés en d'autres lieux et favorisant la présence même temporaire de personnes supplémentaires (ERP et opérations d'ensemble) à l'exception des suivantes :
  - Toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - Les constructions nouvelles d'activités industrielles ou les ouvrages et locaux techniques indispensables en lien avec les activités existantes, sous réserve de ne pas aggraver les effets domino ;
  - toute construction, installation ou infrastructure strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs.
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées, arrêt de transports publics, ...etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets de surpression de 140 mbar et aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

### **Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants**

#### **Article 2.1 – Interdictions**

Sont interdits :

- Les aménagements, extensions, changements de destination des constructions existantes à l'exception des suivants, sous réserve qu'ils ne favorisent pas la présence même temporaire de personnes supplémentaires :
  - Toute modification de construction de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - Les extensions des autres activités industrielles sous réserve de ne pas aggraver les effets dominos ;
  - Les extensions pour les locaux techniques, de stockages, hangars ou entrepôts indispensables ;
  - Toute modification de construction, installation ou infrastructure strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs ;
  - L'aménagement ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement en local à usage industriel ou artisanal ;

- La reconstruction en cas de destruction complète des bâtiments situés dans la zone B, par un sinistre causé directement ou indirectement par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT, à l'exception de la seule toiture ;
- L'aménagement, la modification, l'extension ou l'élargissement d'infrastructure (voirie de desserte, aire de stationnement publique, voie ferrée etc.) qui n'est pas strictement nécessaire à l'acheminement des secours, des marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

#### **Article 2.2 – Prescriptions**

La mise en place d'une procédure d'évacuation du personnel suite à un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT est obligatoire pour toutes les constructions existantes ou autorisées à l'article 2.1 situées dans la zone bleu (B).

La zone bleu clair (**b1**) est concernée par des aléas de types surpression et thermique de niveau faible (Fai). Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement :

- à un effet de surpression dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées indirectes**, c'est à dire que l'intensité de la surpression est comprise entre **20 et 50 mbar**.
- à un effet thermique dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives**, c'est à dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre **3 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> ou entre 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s et 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s**.

Les constructions sont autorisées de façon limitatives et sous réserve de prescriptions notamment à conditions de ne pas augmenter la population exposée. La construction d'établissement recevant du public (ERP) ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) sont donc à proscrire.

### **Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs**

#### **Article 1.1 – Interdictions**

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles ou les réalisations d'ouvrages pouvant être implantés en d'autres lieux et favorisant la présence de personnes supplémentaires à l'exception des suivantes :
  - Toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - Les constructions nouvelles d'activités industrielles ou les ouvrages et locaux techniques indispensables en lien avec les activités existantes, sous réserve de ne pas aggraver les effets domino ;
  - toute construction, installation ou infrastructure strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs.
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées, arrêt de transports publics, ...etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar et aux effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s.
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

### **Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants**

#### **Article 2.1 – Interdictions**

Sont interdits :

- Les aménagements, extensions, changements de destination des constructions existantes à l'exception des suivants, sous réserve qu'ils ne favorisent pas la présence même temporaire de personnes supplémentaires :
  - Toute modification de construction de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - Les extensions à usage industriel, d'artisanat, de bureaux et de service, et à condition de ne pas pouvoir être réalisées en dehors du périmètre d'exposition aux risques dans des conditions économiques acceptables ;
  - Les extensions des autres activités industrielles sous réserve de ne pas aggraver les effets domino ;
  - Les extensions pour les locaux techniques, de services, de stockages, hangars ou entrepôts indispensables ;
  - Toute modification de construction, installation ou infrastructure strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs ;

- L'aménagement ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement en local à usage industriel, artisanal ;
- La reconstruction en cas de destruction complète des bâtiments situés dans la zone b1, par un sinistre causé directement ou indirectement par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT, à l'exception de la seule toiture ;
- L'aménagement, la modification, l'extension ou l'élargissement d'infrastructure (voirie de desserte, aire de stationnement publique, voie ferrée etc.) qui n'est pas strictement nécessaire à l'acheminement des secours, des marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

#### **Article 2.2 – Prescriptions**

La mise en place d'une procédure d'évacuation du personnel suite à un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT est obligatoire pour toutes les constructions existantes ou autorisées à l'article 2.1 situées dans la zone bleu (b1).

## **Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b2)**

**b2**

La zone bleu clair (**b2**) est concernée par des aléas de types surpression de niveau faible (Fai).

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement :

- à un effet de surpression dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées indirectes**, c'est à dire que l'intensité de la surpression est comprise entre **20 et 50 mbar**.

Les constructions y sont autorisées sauf certains établissements recevant du public (ERP) et sous réserve de respect des prescriptions.

### **Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs**

#### **Article 1.1 – Interdictions**

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles ou les réalisations d'ouvrages pouvant être implantés en d'autres lieux à l'exception des suivantes :
  - Toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - Les constructions nouvelles d'activités économiques ou les ouvrages et locaux techniques, sous réserve de ne pas aggraver les effets domino.
  - toute construction ou installation nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs.
- Les constructions favorisant la présence de personnes à mobilité réduite (ERP difficilement évacuable)
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées, arrêt de transports publics, ..etc.) à l'exception de celles nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises ou aux activités exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar ;
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

### **Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants**

#### **Article 2.1 – Interdictions**

Sont interdits :

- Les aménagements, extensions, changements de destination des constructions existantes favorisant la présence de personnes à mobilité réduite (ERP difficilement évacuable) ;

#### **Article 2.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires dans le cadre des aménagements, extensions, changements de destination susceptibles d'être autorisées à l'article précédent, uniquement pour les bâtiments vulnérables (à l'appréciation des services instructeurs) :

- les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar ;
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

## **Titre IV – Mesures de protection des usagers**

### **Article 1 – Mesures applicables en zone rouge clair (r)**

#### **Article 1.1 – Interdictions**

- Circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs etc.) ;
- L'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes, mobile home ou Habitations Légères de Loisirs (HLL) ;
- Utilisation de la voie ferrée pour le transport de voyageurs.

### **Article 2 – Mesures applicables en zone bleu (B)**

#### **Article 2.1 – Interdictions**

- Circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs etc.) ;
- L'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes, mobile home ou Habitations Légères de Loisirs (HLL) ;
- Utilisation de la voie ferrée pour le transport de voyageurs.

## **Titre V – Recommandations**

Les recommandations suivantes sont préconisées mais non obligatoires pour toutes les constructions, installations nouvelles ou existantes susceptibles d'être autorisées précédemment.

Un diagnostic de performance préalable est nécessaire pour connaître l'état des structures et décider du type de renforcement le plus adapté pour les constructions existantes.

### **Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants**

#### **Article 1.1 – Mesures applicables en zone bleu clair (b1 et b2)**

- Renforcement des vitrages afin d'atteindre une résistance aux effets de surpression de 50 mbar.

#### **Article 1.2 – Mesures applicables en zone bleu (B)**

- Renforcement ou modification des constructions, ouvrages et vitrages, afin d'atteindre une résistance aux effets de surpression de 140 mbar et aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.

### **Article 2 – Mesures de protection des usagers**

#### **Article 2.1 – Mesures applicables en zone bleu clair (b2)**

- Adapter l'itinéraire des transports en commun scolaires en excluant ou limitant le passage dans la zone d'aléa et en adaptant aux mieux les arrêts.

#### **Article 2.2 – Mesures applicables en bleu clair (b1 et b2)**

- Interdire le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes, mobile home ou Habitations Légères de Loisirs (HLL) .